



PAR COURRIEL

Québec, le 23 février 2026



N/Réf. : 91775

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 6 février 2026, laquelle est ainsi libellée :

« [...] nous désirons obtenir une copie de la Directive concernant l'engagement de personnel sur base contractuelle (C.T. 89417 du 19 mars 1975). »

Après vérification, vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor en lien avec votre demande. Nous vous informons toutefois que cette directive ne se trouve plus au Recueil des politiques de gestion depuis son abrogation en 2008.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

*Original signé*

Mélanie Drainville  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.



# CONSEIL DU TRÉSOR

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

C.T. 89417

19 MAR 1975

CONCERNANT l'engagement de  
personnel sur base contractuelle.

---ooo0ooo---

LE CONSEIL DU TRESOR DECIDE:

QUE la directive no 8-75 ci-jointe concernant  
l'engagement de personnel sur base contractuelle soit  
approuvée.

Le greffier du Conseil

Pierre-Yves Vachon

Directive no. 8-75  
C.T. 89417 du 19 mars 1975.

Concernant l'engagement de  
personnel sur base contractuelle.

---ooo0ooo---

OBJET.

La présente directive a pour objet de définir certaines règles concernant l'engagement de personnel sur base contractuelle.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.

La présente directive s'applique aux ministères et organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 2 - DEFINITION.

Dans la présente directive, l'expression "engagement sur base contractuelle" signifie l'engagement de personnel au moyen d'un contrat de services professionnels dans lequel le personnel engagé offre ses services au gouvernement en échange d'une rémunération sous forme d'honoraires.

ARTICLE 3 - REGLE GENERALE.

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement sur base contractuelle les professionnels dont les services sont requis par le gouvernement pour exercer un "emploi" qui a les caractéristiques suivantes:

- a) le travail est d'une durée limitée et déterminée à l'avance;
- b) le travail, préalablement défini, comporte une production identifiée à rendre à une date donnée;
- c) le travail est d'une nature telle que le gouvernement ne peut recourir à ses employés pour son exécution;
- d) les fonctions ne peuvent être remplies par un employé occasionnel au sens du règlement de la Commission de la fonction publique concernant les emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires;
- e) le travail ne comporte pas en soi une relation employeur-employé, c'est-à-dire une relation par laquelle le travailleur est assujéti à la volonté et à la surveillance de l'employeur non seulement en ce qui concerne le travail qui doit être fait, mais aussi en ce qui a trait au mode d'exécution du travail;
- f) le travail n'est pas de la nature d'un emploi pour lequel sont exigibles les cotisations ouvrières et patronales à l'assurance-chômage.

Pour toutes les fonctions ne répondant pas aux critères précédemment mentionnés, l'engagement d'un employé ne peut être effectué que de la façon prévue à la Loi de la fonction publique ou selon les règles édictées dans les règlements de la Commission de la fonction publique.

#### ARTICLE 4 - REGLE PARTICULIERE.

L'engagement sur base contractuelle de personnel dont les services sont requis et retenus à l'extérieur du Québec n'est pas assujéti à la règle générale édictée à l'article 3.

Les règles concernant l'engagement de personnel par l'entremise de firmes spécialisées ne sont pas modifiées du seul fait de la présente directive.

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL.

Chaque ministère ou organisme doit, dans les trente jours suivant la fin d'une année financière, transmettre au Conseil du trésor, par l'intermédiaire de sa direction du personnel, un rapport indiquant pour chaque personne engagée sur base contractuelle durant cette année financière:

- la durée du contrat
- la nature des fonctions confiées et la production fournie
- les conditions de rémunération.

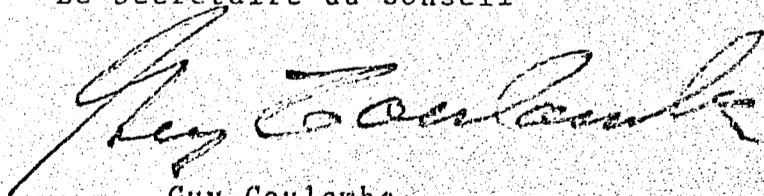
ARTICLE 6 - DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les contrats signés avant l'entrée en vigueur de la présente directive demeurent en force jusqu'à leur date d'expiration. Toutefois, chaque ministère et organisme doit prendre les mesures nécessaires afin que tout contrat comportant une clause de renouvellement automatique, sous réserve d'un avis contraire de l'une ou l'autre des parties impliquées, ne soit pas renouvelé automatiquement à sa plus prochaine échéance.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR.

La présente directive entre en vigueur le 1er avril 1975.

Le secrétaire du Conseil



Guy Coulombe

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).